

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités visées transfrontalières

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Autorité monétaire de Singapour (le « MAS ») ont conclu un protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités visées transfrontalières (le « Protocole »).

Par le biais de ce Protocole, l'Autorité exprime sa volonté d'établir un cadre pour la coopération et l'échange d'information avec le MAS à l'égard des entités visées, soit notamment des marchés réglementés, des bourses, des systèmes multilatéraux de négociation et des systèmes de négociation parallèles.

L'Autorité et le MAS prévoient se consulter, coopérer et échanger des informations au sujet de questions générales qui concernent la surveillance des entités visées, de questions qui concernent les opérations, les activités et la réglementation de ces entités, ainsi que de toute autre question relative à la surveillance qui est d'intérêt réciproque pour l'Autorité et le MAS.

Le Protocole a été signé en français et anglais et a pris effet le 9 janvier 2023.

Nous publions ci-après la version française du Protocole.

Le 19 janvier 2023

PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION DES ENTITÉS VISÉES TRANSFRONTALIÈRES

Compte tenu de la mondialisation grandissante des marchés financiers et de l'augmentation des activités transfrontalières des entités visées (au sens attribué à cette expression ci-après), l'Autorité des marchés financiers et la Monetary Authority of Singapore (collectivement, les « autorités ») ont conclu le présent protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance des entités qui exercent des activités au Québec, au Canada, et à Singapour. Par le présent protocole d'entente, les autorités confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs mandats réglementaires respectifs dans le contexte de la supervision des entités soumises au présent protocole d'entente, particulièrement en ce qui a trait à la protection des investisseurs, à la promotion de l'intégrité des marchés financiers, au maintien de la confiance à leur égard et à la réduction du risque systémique.

Les autorités conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE UN : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

1. « autorité » :

- a. au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »);
- b. à Singapour, la Monetary Authority of Singapore (la « MAS »);

2. « autorité inspectrice » : l'autorité qui effectue une visite sur place;

3. « autorité locale » : l'autorité dans le territoire de laquelle est physiquement située une entité visée transfrontalière faisant l'objet d'une visite sur place;

4. « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente;

5. « autorité sollicitée » :

- a. si l'autorité requérante est l'AMF, la MAS;
- b. si l'autorité requérante est la MAS, l'AMF;

6. « dossiers » : les documents, y compris les médias électroniques, dont elle a la possession, la garde ou le contrôle qui sont nécessaires à la consignation des opérations commerciales et des affaires financières d'une entité visée transfrontalière et des opérations qu'elle réalise pour le compte d'autrui, de même que toute autre information la concernant;

7. « entité gouvernementale » :

- a. si l'autorité requérante est l'AMF, le ministère des Finances du Québec;
- b. si l'autorité requérante est la MAS, le bureau du premier ministre et le ministère des Finances de Singapour;

8. « entité visée » : une personne qui est, ou qui a demandé à être, autorisée, désignée, reconnue, agréée, inscrite, supervisée, approuvée ou surveillée par l'une des autorités ou les deux en vertu des lois et règlements, à titre de marché réglementé (dans le cas de la MAS, à titre de bourse approuvée ou d'exploitant de marché reconnu, et dans le cas de l'AMF, à titre de bourse, de marché organisé, de système de négociation parallèle ou autre plateforme de négociation);

9. « entité visée transfrontalière » : les entités suivantes :

- a. une entité visée de la MAS et de l'AMF;
- b. une entité visée dans un territoire qui est dispensée des obligations d'autorisation, d'approbation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription, de supervision ou de surveillance par l'autorité de l'autre territoire;
- c. une entité visée dans un territoire qui contrôle une entité visée dans l'autre territoire ou est contrôlée par elle;
- d. une entité visée dans un territoire qui est physiquement située dans l'autre territoire;

pour l'application du présent protocole d'entente, un « territoire » s'entend soit du territoire de l'AMF, soit de celui de la MAS;

10. « lois et règlements » :

a. dans le cas de l'AMF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, de même que les autres obligations pertinentes au Québec;

b. dans le cas de la MAS, le *Monetary Authority of Singapore Act (1970)*, le *Financial Services and Markets Act 2022*¹ et le *Securities and Futures Act (2001)* ainsi que les règlements et autres obligations réglementaires établis ou pouvant l'être en vertu de ces lois à Singapour;

¹ Le *Financial Services and Markets Act 2022* a été adopté par le parlement de Singapour le 5 avril 2022 mais n'est pas en vigueur à la date de signature du présent protocole.

11. « personne » : une personne physique, une association non constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, une *investment company* ou une société, ce qui peut comprendre une entité visée ou une entité visée transfrontalière;

12. « situation d'urgence » : la survenance d'un événement pouvant nuire de façon importante à la situation financière ou opérationnelle d'une entité visée transfrontalière;

13. « visite sur place » : toute inspection réglementaire prévue à l'article cinq des locaux d'une entité visée transfrontalière effectuée dans le cadre de sa supervision et de sa surveillance continues, y compris l'inspection de ses dossiers.

ARTICLE DEUX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la surveillance et de la supervision des entités visées transfrontalières. Les modalités de coopération et d'échange d'information qui y sont établies devraient être interprétées et mises en œuvre de la manière permise par les lois et toutes autres obligations légales ou réglementaires applicables à chaque autorité et conformément à celles-ci. Relativement à la coopération prévue en vertu du présent protocole d'entente, à la date de la signature de celui-ci, chaque autorité estime qu'aucune loi ni aucun règlement nationaux de blocage ou relatifs au secret ne sauraient empêcher une autorité de prêter assistance à l'autre. Les autorités prévoient que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations non officielles continues, complétées au besoin par une coopération plus officielle, notamment au moyen d'une assistance mutuelle pour obtenir de l'information relative aux entités visées transfrontalières. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à encadrer ces consultations non officielles et cette coopération officielle, ainsi qu'à simplifier les échanges d'information non publique par écrit conformément aux lois applicables.

15. Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit et ne remplace aucune loi ni aucun règlement nationaux en vigueur. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu des présentes.

16. Le présent protocole d'entente ne vise aucunement à limiter ou à subordonner le pouvoir discrétionnaire d'une autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, ni à nuire à ses responsabilités individuelles ou à son autonomie. Il ne contraint aucune des autorités à ne prendre que les mesures qui y sont décrites pour s'acquitter de leurs fonctions de supervision ni ne les empêche de s'échanger de l'information ou des documents relativement à des personnes qui ne sont pas des entités visées transfrontalières mais peuvent néanmoins être assujetties aux lois et règlements du Québec, au Canada, et de Singapour. En particulier, il ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui est physiquement située dans le territoire de l'autre autorité, d'y effectuer une visite sur place (sous réserve de la procédure décrite à l'article cinq), ou d'obtenir d'elle de l'information ou des documents.

17. Sauf indication expresse, le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux modalités des accords existants, notamment :

a. l'Accord multilatéral de l'OICV portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations (révisé en mai 2012) (l'« accord de l'OICV ») l'Accord multilatéral renforcé de 2016 portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'OICV (l'« accord de l'OICV renforcé »), dont l'AMF et la MAS sont signataires et qui visent principalement l'échange d'information aux fins de l'application de la loi;

b. l'*Innovation Functions Cooperation Agreement* (novembre 2019) conclu entre la MAS et l'AMF, ainsi que plusieurs autres autorités en valeurs mobilières du Canada, qui prévoit un cadre de coopération et de recommandation entre leurs fonctions d'innovation respectives;

c. tout autre accord existant portant sur la coopération intervenu entre les autorités.

18. Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent par les présentes les personnes-ressources dont le nom figure à l'Annexe A, qui peut être modifiée par la transmission par écrit de coordonnées révisées d'une autorité à l'autre.

ARTICLE TROIS : PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION
Dispositions générales

19. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet de leur supervision des entités visées transfrontalières et ont l'intention de se consulter régulièrement, s'il y a lieu, sur les sujets suivants :

a. la supervision en général, y compris les changements touchant entre autres la réglementation et la surveillance;

b. l'exploitation, les activités et la réglementation des entités visées transfrontalières;

c. tout autre point d'intérêt commun ayant trait à la supervision.

20. Les autorités reconnaissent en particulier l'importance d'une coopération étroite dans les cas où une crise financière potentielle ou une autre situation d'urgence frappe ou menace une entité visée transfrontalière, spécialement si sa défaillance risque d'avoir une importance systémique pour une autorité.

21. La coopération sera surtout utile dans les cas pouvant soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, dont les suivants :

a. la demande initiale d'inscription, d'autorisation, d'approbation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément ou de dispense présentée par une entité visée transfrontalière qui est inscrite, autorisée, approuvée, désignée, reconnue, agréée ou dispensée dans l'autre territoire;

b. la supervision et la surveillance continues d'une entité visée transfrontalière, y compris, par exemple, le respect des obligations légales et réglementaires applicables dans l'un ou l'autre des territoires ou encore des normes internationales;

c. les mesures ou approbations réglementaires ou en matière de supervision prises ou données par une autorité à l'égard d'une entité visée transfrontalière qui peuvent avoir des répercussions sur l'exploitation de l'entité dans le territoire de l'autre autorité.

Avis d'événement

22. Si les circonstances s'y prêtent, chaque autorité s'efforce d'informer l'autre de ce qui suit dès que possible :

a. tout changement réglementaire ou législatif important et imminent qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités ou la réputation d'une entité visée transfrontalière, y compris ceux pouvant toucher ses règles ou procédures;

b. tout événement important dont l'autorité a connaissance et qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la stabilité opérationnelle ou financière d'une entité visée transfrontalière, notamment tout changement défavorable important connu dans sa propriété, son environnement d'exploitation, ses activités d'exploitation, ses ressources financières, sa direction ou ses systèmes et contrôles, comme une cyberattaque importante, une violation importante de sa sécurité ou une panne importante de ses systèmes, et son non-respect de l'une de ses obligations pour demeurer autorisée, approuvée, désignée, reconnue, agréée, inscrite ou dispensée de ces obligations qui pourrait avoir une incidence défavorable importante dans le territoire de l'autre autorité;

c. les démarches entreprises dont l'autorité a connaissance pour faire face à tout événement important qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la situation financière ou opérationnelle d'une entité visée transfrontalière, comme il est décrit au sous-paragraphe b;

d. les sanctions ou mesures d'application de la loi ou les interventions réglementaires importantes visant une entité visée transfrontalière, dont la révocation, la suspension ou la modification de l'autorisation, de l'approbation, de la désignation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'inscription pertinents ou de la dispense de ces obligations;

23. Il sera laissé à l'appréciation raisonnable de l'autorité pertinente qui décide d'aviser l'autre autorité d'établir ce qui constitue une « incidence importante », un « événement important », une « incidence défavorable », une « incidence défavorable importante », un « changement défavorable important », des « interventions réglementaires importantes » ou ce que signifient les mots « important » et « importante » pour l'application du paragraphe 22.

24. Les paragraphes 22 et 23 n'empêchent aucunement les autorités de conclure d'autres ententes relatives à la notification des enjeux financiers ou opérationnels concernant une entité visée transfrontalière.

Échange d'information sur demande

25. Dans la mesure appropriée pour compléter les consultations non officielles, l'autorité sollicitée qui en reçoit la demande par écrit entend offrir la coopération la plus complète possible à l'autorité requérante, sous réserve des modalités du présent protocole

d'entente, pour l'aider à superviser et à surveiller une entité visée transfrontalière, y compris à obtenir et à interpréter l'information nécessaire afin d'assurer la conformité aux lois et règlements de l'autorité requérante et à laquelle celle-ci ne peut raisonnablement pas avoir accès autrement. Ces demandes seront présentées conformément à l'article quatre du présent protocole d'entente, et les autorités s'attendent à ce qu'elles le soient dans le respect de l'objectif de réduire le plus possible les fardeaux administratifs.

26. La coopération visée au paragraphe 25 comprend ce qui suit :

- a. l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle de l'entité visée transfrontalière, notamment les ressources financières, la gestion du risque et les procédures de contrôle interne;
- b. l'information prescrite par règlement pertinente ainsi que les documents que l'entité visée transfrontalière est tenue de déposer auprès d'une autorité, par exemple les états financiers intermédiaires et annuels et les avis d'événement;
- c. les rapports prescrits par règlement qu'établit une autorité, notamment les rapports d'inspection, les conclusions ou l'information tirée de ces rapports qui concerne les entités visées transfrontalières.

Réunions périodiques

27. Les représentants des autorités ont l'intention de se réunir périodiquement, s'il y a lieu, afin de faire le point sur leurs fonctions et programmes de surveillance réglementaire respectifs, et de discuter de questions d'intérêt commun relatives à la supervision des entités visées transfrontalières, dont l'élaboration de plans de secours et la gestion de crise, l'adéquation des accords de coopération existants, les préoccupations entourant le risque systémique, de même que les possibilités d'amélioration de la coopération et de la coordination entre les autorités. Ces réunions peuvent se dérouler par conférence téléphonique ou en personne, selon ce que les autorités jugent approprié.

ARTICLE QUATRE : EXÉCUTION DES DEMANDES D'INFORMATION

28. Dans la mesure du possible, les demandes d'information en vertu de l'article trois devraient être présentées par écrit (notamment par voie électronique) et adressées à la personne-ressource pertinente dont le nom figure à l'Annexe A, et contenir les éléments suivants :

- a. l'information demandée par l'autorité requérante;
- b. une description générale de l'objet de la demande;
- c. les fins auxquelles l'information est demandée;
- d. le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence.

La réponse à la demande, ainsi que toute communication ultérieure entre les autorités, peut être transmise par voie électronique. Le mode de transmission électronique devrait être suffisamment sûr eu égard à la confidentialité de l'information transmise.

29. Les autorités s'efforcent de s'aviser mutuellement dès que possible de toute situation d'urgence et de se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour y faire face. Dans une telle situation, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible par la suite.

ARTICLE CINQ : VISITES SUR PLACE

30. Afin de s'acquitter de ses responsabilités de supervision et de surveillance prévues par les lois et règlements et d'assurer la conformité avec ceux-ci, une autorité pourrait devoir effectuer des visites sur place d'une entité visée transfrontalière physiquement située dans le territoire de l'autre autorité. Pour ce faire, chaque autorité consulte l'autre et collabore avec elle.

31. Les autorités s'engagent à suivre la procédure ci-dessous lors d'une visite sur place :

a. sous réserve de la conformité aux lois et règlements, les visites sur place ne sont envisagées que dans des circonstances exceptionnelles, en consultation avec l'autorité locale et, le cas échéant, l'autorité inspectrice et l'autorité locale discutent et conviennent des modalités des visites sur place, en particulier des rôles et responsabilités de chacune; avant d'informer l'entité visée transfrontalière, l'autorité inspectrice donne à l'autorité locale un préavis écrit raisonnable de son intention d'effectuer une visite sur place, du moment prévu de celle-ci, de son objectif et de sa portée;

b. l'autorité locale accuse réception de l'avis écrit et s'efforce de communiquer tout rapport pertinent, ou toute information qui y figure, relié aux inspections qu'elle peut avoir entreprises concernant l'entité visée transfrontalière; lorsqu'elle établit la portée de toute visite sur place projetée, l'autorité inspectrice prend dûment et pleinement en considération les activités de supervision de l'autorité locale, étant donné qu'elle compte sur les capacités de surveillance et d'application de celle-ci à l'égard de l'entité visée transfrontalière, et tient compte de toute information que l'autorité locale a mise ou peut mettre à sa disposition;

c. les autorités se prêtent mutuellement assistance à l'égard des visites sur place, notamment en fournissant l'information que l'autorité inspectrice peut demander et qui est disponible avant la visite sur place, en coopérant et en se consultant relativement à l'examen, à l'interprétation et à l'analyse du contenu des dossiers publics et non publics, et en obtenant les renseignements des administrateurs et des membres de la haute direction de l'entité visée transfrontalière;

d. les autorités se consultent et l'autorité locale peut, à son gré, accompagner ou aider l'autorité inspectrice lors de la visite sur place, ou les autorités peuvent effectuer des visites conjointes, s'il y a lieu.

ARTICLE SIX: UTILISATION AUTORISÉE DE L'INFORMATION

32. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour superviser et surveiller les entités visées transfrontalières et que pour veiller au respect de ses lois et règlements.

33. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, elles pourraient par la suite vouloir se servir de l'information non publique ainsi recueillie à ces fins. L'autorité requérante qui souhaite utiliser cette information aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou tenter des poursuites administratives, civiles ou criminelles, doit le faire conformément aux conditions de l'accord de l'OICV et de l'accord de l'OICV renforcé et de ses modifications.

34. Avant d'utiliser de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente à toute autre fin que celles indiquées aux paragraphes 32 et 33, l'autorité requérante doit consulter l'autorité sollicitée et obtenir son consentement écrit à l'utilisation prévue. En cas de refus, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante discutent ensemble des motifs et, le cas échéant, des circonstances qui permettraient un tel consentement.

35. Lorsqu'une autorité reçoit (l'« autorité cible ») d'un tiers qui n'est pas signataire du présent protocole d'entente de l'information non publique fournie par une autre autorité (l'« autorité source ») qui concerne la supervision et la surveillance exercées par cette dernière sur une entité visée transfrontalière et que, à la connaissance de l'autorité cible, le tiers l'a obtenue confidentiellement de l'autorité source, l'autorité cible utilise et traite cette information conformément au présent protocole d'entente.

36. Chaque autorité fera de son mieux pour que l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente soit conservée de façon sécuritaire sur un support conçu pour en préserver l'intégrité et la confidentialité.

37. Les restrictions prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation par une autorité de l'information obtenue directement d'une entité visée transfrontalière. Toutefois, lorsque de l'information non publique est fournie à l'autorité requérante en réponse à une demande d'échange d'information en vertu des articles trois et quatre du présent protocole d'entente ou dans le cadre d'une visite sur place visée à l'article cinq, les restrictions prévues aux présentes s'appliquent à son utilisation par cette autorité.

ARTICLE SEPT : CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION ULTÉRIEURE

38. Sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente en matière d'échange d'information, y compris l'utilisation permise de l'information prévue aux paragraphes précédents, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information non publique reçue en vertu du présent protocole d'entente, des demandes faites conformément à celui-ci et de leur contenu, ainsi que de toute autre question découlant du présent protocole.

39. Lorsque la loi l'exige ou le permet, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une entité gouvernementale de son territoire. En pareil cas, et dans la mesure permise par la loi :

a. elle avise l'autorité sollicitée de l'information non publique qu'elle compte communiquer, du nom de l'entité gouvernementale à qui elle sera communiquée et du motif de la communication;

b. avant de la communiquer, elle avise l'autorité sollicitée et lui donne des garanties adéquates quant à l'utilisation et au traitement confidentiel de l'information par cette entité, y compris, au besoin, la garantie que cette dernière :

i. a confirmé avoir besoin de l'information pour remplir les responsabilités et les mandats relevant de sa compétence;

ii. ne la communiquera à d'autres parties que dans les cas où :

A. elle est légalement tenue de le faire;

B. l'autorité sollicitée y a d'abord consenti par écrit.

40. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante devrait aviser l'autorité sollicitée de toute demande juridiquement exécutoire qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente. Avant de donner suite à la demande, l'autorité requérante entend se prévaloir de l'ensemble des dispenses et des privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.

41. Sous réserve des dispositions des paragraphes 39 et 40, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une partie qui n'en est pas signataire. L'autorité sollicitée tient compte du degré d'urgence de la demande et y répond en temps opportun. Dans une situation d'urgence, l'autorité requérante peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible par la suite. En cas de refus, l'autorité requérante et l'autorité sollicitée discutent des motifs du refus et, le cas échéant, des circonstances qui permettraient un tel consentement.

42. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, comme les analyses, opinions ou recommandations écrites relatives à de l'information non publique qui sont rédigées par une autorité ou pour son compte, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

43. Les autorités reconnaissent que rien dans le présent article ne saurait empêcher une autorité de communiquer de l'information reçue directement d'une entité visée transfrontalière, à l'exception de l'information non publique transmise à une autorité en vertu d'une demande d'échange d'information visée à l'article trois du présent protocole d'entente ou dans le cadre d'une visite sur place visée à l'article cinq.

ARTICLE HUIT : MODIFICATIONS

44. Les autorités comptent examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité des modalités de coopération établies entre elles dans la perspective, notamment, d'élargir ou de modifier la portée ou l'application du présent protocole d'entente si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit des autorités visées à l'article un.

ARTICLE NEUF : SIGNATURE ET DATE DE PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

45. Le présent protocole d'entente prend effet à la date de sa signature par les autorités.

ARTICLE DIX : SUCESSEURS

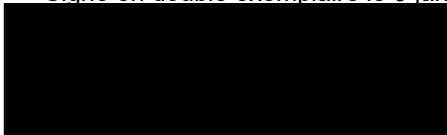
46. En cas de transfert ou d'attribution des fonctions pertinentes d'une autorité à une ou à plusieurs autres autorités qui en sont les successeurs, les modalités du présent protocole d'entente s'appliquent aux successeurs exerçant ces fonctions, sans qu'il faille le modifier ou que ces successeurs en deviennent signataires, et l'autre autorité en est avisée. La disposition qui précède ne restreint aucunement le droit d'une autorité de résilier le protocole d'entente au moyen du préavis écrit visé à l'article onze. Les autorités collaborent afin d'assurer une transition fluide de tout successeur à l'égard du présent protocole d'entente, notamment le traitement continu des questions en suspens.

47. Lorsqu'il y a transfert ou attribution des fonctions réglementaires à une ou à plusieurs autres autorités conformément au paragraphe 46, l'autorité qui en est le successeur peut se servir de l'information non publique déjà obtenue en vertu du présent protocole d'entente si elle utilise et traite cette information conformément à ses modalités.

ARTICLE ONZE : RÉSILIATION

48. Le présent protocole d'entente continuera de s'appliquer jusqu'à sa résiliation par une autorité au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autre autorité. Si une autorité donne un tel avis, les parties se consultent concernant toute demande en suspens. Si elles ne parviennent pas ainsi à un consensus, la coopération se poursuit à l'égard de l'ensemble des demandes d'assistance présentées en vertu des présentes avant l'expiration de la période de 30 jours jusqu'à ce qu'elles aient toutes été traitées ou que l'autorité requérante les ait retirées. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu de celui-ci continue d'être traitée de la manière prévue aux articles six et sept.

Signé en double exemplaire le 9 janvier 2023.



Président-directeur général
Autorité des marchés financiers



Assistant Managing Director, Capital Markets
The Monetary Authority of Singapore

ANNEXE A**PERSONNES-RESSOURCES**

Outre les coordonnées suivantes, l'AMF et la MAS s'échangeront les numéros de téléphone confidentiels des personnes à contacter en cas d'urgence.

AMF

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Canada

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Courriel : Secretariat@lautorite.qc.ca
+ 1 418 525-0337
+ 1 877 525-0337 (sans frais)

MAS

Markets Policy & Infrastructure
Department (Markets & Infrastructure
Supervision Division)
Monetary Authority of Singapore
10 Shenton Way MAS Building
Singapore 079117
Courriel : RMO_mailbox@mas.gov.sg

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. SUR LE PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DU CONTRAT À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA (COA)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 18 janvier 20 23

(s) Dima Ghozaiel

Dima Ghozaiel, Conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.